



Exigences spécifiques pour l'accréditation des organismes procédant à la certification de l'Ecolabel des produits de la pêche maritime

CERT CPS REF 37 - Révision 01

LA VERSION ELECTRONIQUE FAIT FOI





SOMMAIRE

1.	OBJET	3
2.	REFERENCES ET DEFINITIONS	3
2.1.	Références.....	3
2.2.	Abréviations et définitions.....	3
3.	DOMAINE D'APPLICATION	4
4.	MODALITES D'APPLICATION	4
5.	MODIFICATIONS APPORTEES A L'EDITION PRECEDENTE.....	4
6.	EXIGENCES ET REGLES A SATISFAIRE PAR L'ORGANISME DE CERTIFICATION.....	4
7.	PROCESSUS D'ACCREDITATION	5
7.1.	Généralités.....	5
7.2.	Portée d'accréditation demandée.....	5
7.3.	Modalités d'évaluation.....	5
7.4.	Attestation d'accréditation.....	6
7.5.	Confidentialité – Echange d'informations.....	6
7.6.	Dispositions à prendre en cas de suspension, de retrait d'accréditation ou de cessation d'activité de l'organisme certificateur, en complément des dispositions de la procédure GEN PROC 03	6
8.	MODALITES FINANCIERES	7



1. OBJET

Ce document vise à définir les exigences à satisfaire et le processus d'accréditation pour la certification selon l'Ecolabel des produits de la pêche maritime.

2. REFERENCES ET DEFINITIONS

2.1. Références

Ce document s'applique en complément des documents suivants :

2.1.1. Publication de l'ISO

- NF EN ISO/IEC 17065 :2012 « Exigences pour les organismes certifiant les produits, les procédés et les services »

2.1.2. Autres textes de référence

- Article L. 644-15 du code rural et de la pêche maritime (Loi du Grenelle de l'environnement),
- Décret n°2012-104 du 27/01/2012 relatif à l'Ecolabel des produits de la pêche maritime, complétant le code rural et de la pêche maritime par les articles D. 621-27 et suivants, et modifiés par le décret n°2016-1637 du 30/11/16,
- Arrêté du 05/12/2016, relatif à l'accréditation des organismes certificateurs pour l'écolabel des produits de la pêche maritime.
- Arrêté du 30/10/2018 portant homologation du plan de contrôle-cadre de l'écolabel des produits de la pêche maritime modifié

Ces documents sont disponibles sur le site www.legifrance.gouv.fr .

- Référentiel Ecolabel des produits de la pêche maritime, du 28/11/2014 (nommé « Référentiel Ecolabel » dans la suite de ce document)
- Plan de contrôle Cadre Ecolabel des produits de la pêche maritime, du 19/11/2018 (nommé « PCC Ecolabel » dans la suite de ce document)
- Label « Pêche Durable » - Foire aux questions (FAQ),
- Règlement d'usage sur l'étiquetage de la marque collective de certification du 02/03/2016,

Ces documents sont disponibles sur le site : <https://www.franceagrimer.fr/filiere-peche-et-aquaculture/Accompagner/Dispositifs-par-filiere/Normalisation-Qualite/Ecolabel>

2.2. Abréviations et définitions

Les abréviations suivantes sont utilisées :

- OC : Organisme de Certification
- PCC : Plan de Contrôle Cadre

Les définitions établies dans les textes réglementaires ci-dessus s'appliquent, en considérant qu'un client est soit une unité de production pour la partie de la production de cette certification, soit un opérateur ou groupement d'opérateurs pour la chaîne de commercialisation.

Le programme de certification est constitué au minimum du Référentiel Ecolabel des produits de la pêche maritime et du Plan de contrôle associé.



3. DOMAINE D'APPLICATION

Ce document s'applique à toutes les demandes d'accréditation et aux organismes accrédités pour la certification selon l'Ecolabel des produits de la pêche maritime.

4. MODALITES D'APPLICATION

Ce document est applicable à compter du 01/11/2025.

5. MODIFICATIONS APORTEES A L'EDITION PRECEDENTE

Les modifications de fond sont repérées par un trait vertical gauche à la marge. Elles portent sur l'adaptation du vocabulaire et des modalités d'évaluation par suite de l'évolution des règlements d'accréditation (CERT REF 05, GEN REF 06 et CERT REF 60).

6. EXIGENCES ET REGLES A SATISFAIRE PAR L'ORGANISME DE CERTIFICATION

Il appartient à tout organisme candidat ou accrédité d'appliquer les versions à jour des documents de référence cités au §2 et de prendre en compte la réglementation applicable en vigueur.

Dans le tableau ci-dessous, seules les exigences spécifiques à ce domaine ont été précisées, étant entendu que les exigences générales de la norme d'accréditation ISO/IEC 17065 et les procédures en vigueur s'appliquent sans restriction. Ce tableau est une aide à la compréhension de l'interaction des différentes exigences applicables aux OC mais ne constitue pas une liste exhaustive.

	NF EN ISO/CEI 17065 : 2012	Décret n°2012-104	Référentiel Ecolabel	PCC Ecolabel
Programme de certification	3.9	Art. D. 646-22 à 28	Section 1-A1 Section 2-A1	Section A
Portée de la certification	3.10	Art. D. 646- 20	Section 1-A2 Section 2-A2	/
Client de la certification	3.1	Art. D. 646- 20	Section 1-A3 Section 2-A3	B1.1
Suspension et retrait	7.11	/	/	B4.3
Compétences	6.1	/	/	B2.1 C2.1
Revue de la demande	7.3	Art. D. 646-29	Section 1-A4	B1.2, B2.2, B2.3 C1.2, C2.2
Evaluation	7.4	Art. D. 646-31 et 32	Section 1- B Section 2- B Annexe 1	B2.4, B3.2 C2.3, C3.1 à C3.5
Décision et certificat	7.6 et 7.7	Art. D. 646-33	/	B3.2 B3.3 C3.5 C3.6
Surveillance	7.9	Art. D. 646-34	/	B4.1 à B4.5 C4.1 à C4.2
Confidentialité	4.5 et 4.6	Art. D. 646-35, 36 et 37	/	/



Echanges d'informations				
Utilisation de licences, certificats et de marques de conformité	14	Règles d'usage de l'Ecolabel	/	/

En bleu concerne la partie production en vue de l'écolabel des produits de la pêche maritime

En vert concerne la chaîne de commercialisation sous l'écolabel des produits de la pêche maritime

Les autres références en noir concernent l'ensemble des 2 parties de la certification.

Ce tableau est une aide à la compréhension de l'interaction des différentes exigences applicables aux OC mais ne constitue pas une liste exhaustive et reste à valeur indicative.

7. PROCESSUS D'ACCREDITATION

Le processus d'accréditation décrit dans les règlements d'accréditation CERT REF 05, GEN REF 06 et CERT REF 60 s'applique, avec les précisions et spécificités décrites dans les paragraphes suivants.

7.1. Généralités

Les activités de certification objet du présent document constituent un domaine technique.

7.2. Portée d'accréditation demandée

La portée de demande d'accréditation est établie selon le document de nomenclature CERT CPS INF 02. Chaque demande d'accréditation doit préciser l'activité : « Production » ou « Chaîne de commercialisation ».

7.3. Modalités d'évaluation

7.3.1 Modalités de candidature

Les modalités de démarrage des activités de certification suivantes sont définies à l'article D. 646-36-1 du code rural et la pêche maritime.

Toute demande d'accréditation pour la délivrance de la certification selon l'Ecolabel des produits de la pêche maritime est traitée comme une demande d'accréditation initiale (si l'organisme n'est pas accrédité selon l'ISO/IEC 17065) ou d'extension majeure de la portée d'accréditation à un nouveau domaine technique (si l'organisme est accrédité selon l'ISO/IEC 17065 pour des activités autres que celles objets du présent document). L'évaluation est composée à minima d'examens de traçabilité dossiers et d'une observation d'activité.

Pour un OC déjà accrédité pour la chaîne de commercialisation sous l'Ecolabel, la demande d'extension relative à la certification de la production en vue de l'écolabel est traitée via une évaluation documentaire suivie d'une observation de l'activité de certification de la production marine.

Pour un OC déjà accrédité pour la production en vue de l'écolabel, la demande d'extension pour la certification de la chaîne de commercialisation sous l'écolabel est traitée comme une demande d'extension au sein d'un domaine technique déjà accrédité, dont l'évaluation inclut à minima un examen documentaire.



7.3.2 Evaluations périodiques

Le domaine technique est évalué lors de chaque évaluation périodique.

Lors des évaluations périodiques, l'équipe d'évaluation réalise, si possible, au moins un examen de traçabilité dossier par catégorie de produits couverte par l'accréditation.

Il doit être effectué au moins une observation d'activité au cours du cycle d'accréditation.

En outre, le nombre d'observations peut augmenter en fonction du nombre de clients, quelle que soit la catégorie :

- Entre 1 et 25 clients : 1 observation
- Entre 26 et 100 clients : 2 observations
- > 100 clients : 3 observations

Dans la mesure du possible, chaque observation concerne l'évaluation d'une catégorie différente de la portée d'accréditation et un auditeur/contrôleur différent. L'observation des groupes de navires ou d'organisations commerciales multisites doit être privilégiée. Dans ce cas, il est observé l'audit de l'unité de production/du siège de l'organisation commerciale et au moins un audit d'un navire/opérateur.

Chaque observation d'activité de certification couvre la totalité de la durée de l'activité de certification observée, qui peut être un audit, un contrôle d'un opérateur, la réunion d'un comité de certification, ou l'activité d'un sous-traitant entrant dans le champ de la portée d'accréditation considérée. Cette observation ne peut pas porter sur un audit/contrôle à blanc.

7.4. Attestation d'accréditation

L'attestation d'accréditation délivrée est établie selon le document de nomenclature CERT CPS INF 02.

7.5. Confidentialité – Echange d'informations

Le Cofrac informe FranceAgriMer, dans les plus brefs délais, des décisions d'octroi et d'extension ainsi que des mesures de suspension ou de retrait d'accréditation (total ou partiel) avec leur motif.

De même, si le Cofrac reçoit des plaintes de la part de FranceAgriMer à l'encontre des OC accrédités pour ce domaine, les mêmes interlocuteurs seront informés de leur traitement.

7.6. Dispositions à prendre en cas de suspension, de retrait d'accréditation ou de cessation d'activité de l'organisme certificateur

Les dispositions suivantes s'appliquent en complément des dispositions de la procédure GEN PROC 03.

7.6.1 Dispositions à prendre en cas de suspension d'accréditation

Les actions à mettre en œuvre par l'organisme concernant les certificats en vigueur émis sous accréditation sont établies à l'article 3 de la Décision de FranceAgriMer.

7.6.2 Dispositions à prendre en cas de retrait de l'accréditation ou de cessation d'activité d'un organisme certificateur.

7.6.2.1 Retrait d'accréditation d'un organisme certificateur

L'organisme n'est plus autorisé à délivrer de certificats ni à maintenir les certificats existants.



Il doit informer le ministère chargé de l'agriculture et les clients concernés conformément aux à l'article D. 646-36-2 du code rural et de la pêche maritime et l'arrêté associé, pour qu'ils puissent s'adresser à un autre organisme de certification accrédité à cet effet, afin de transférer le cas échéant la certification détenue, conformément à l'article D. 646-36-3 du code rural et de la pêche maritime et l'arrêté associé.

L'organisme certificateur récepteur de la demande de transfert doit appliquer les dispositions décrites à l'article D. 646-36-3 du code rural et de la pêche maritime et l'arrêté associé.

Au cas où le certificateur « récepteur » serait dans l'impossibilité de se procurer le dossier du client auprès de l'organisme précédent, la demande du client serait traitée comme une certification initiale en appliquant les procédures telles que prévues dans le PCC Ecolabel.

Dans tous les cas, il revient à l'organisme certificateur « récepteur » d'évaluer les éléments fournis et d'établir si le cycle de certification peut être repris à la même étape de certification que celle dans laquelle il était auparavant opéré.

7.6.2.2 Cessation d'activité d'un organisme certificateur

L'organisme certificateur doit informer les clients concernés dans les meilleurs délais pour qu'ils puissent s'adresser à un autre organisme de certification accrédité à cet effet, afin de transférer le cas échéant la certification détenue, dans les conditions énoncées au § 7.6.2.1.

8. MODALITES FINANCIERES

Les modalités énoncées dans les documents CERT REF 06 et CERT REF 07 s'appliquent, en considérant les activités de certification objet du présent document comme un domaine technique d'accréditation.